



COUR D'APPEL DE PARIS

COMMUNIQUE DU PARQUET GENERAL DE PARIS (deux pages)

1^{er} février 2018

Le 30 janvier 2018, la première chambre civile Cour d'appel de Paris a jugé que pour apprécier si la requête en adoption *plénière* du conjoint du père reconnu d'un enfant né à l'étranger, vraisemblablement à la suite d'une gestation pour autrui, est conforme à l'intérêt de l'enfant, le juge doit, compte tenu du caractère définitif qui s'attache à l'adoption en la forme plénière, disposer d'éléments biographiques suffisants.

Pour mémoire, la Cour de Cassation, par plusieurs arrêts du 5 juillet 2017 tirant les conséquences des modifications législatives issues de la loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe et de la décision de la Cour européenne des droits de l'Homme du 26 juin 2014, a jugé qu'une gestation pour autrui réalisée à l'étranger ne fait pas obstacle, à elle seule, à l'adoption *simple* de l'enfant par l'époux du père dans la mesure où les conditions légales de l'adoption sont remplies et qu'elle est conforme à l'intérêt de l'enfant.

En l'espèce, la Cour d'appel de Paris était amenée à se prononcer sur une demande d'adoption plénière qui diffère de l'adoption simple en ce qu'elle a pour effet de rompre de façon définitive et irrévocable tous les liens avec la famille d'origine. Elle a été saisie suite au recours du ministère public contre le jugement de première instance ayant fait droit à la demande d'adoption plénière par l'époux du père reconnu de l'enfant né en Inde. Dans son arrêt, la Cour rappelle les principes énoncés par la Cour de Cassation dans ses arrêts du 5 juillet 2017 et précise que l'intérêt de l'enfant ne peut s'apprécier qu'au vu d'éléments biographiques suffisants. Pour répondre à la critique des requérants, elle ajoute que la circonstance que l'adoption soit sollicitée par un époux homosexuel ou hétérosexuel est indifférent à l'appréciation de la légalité de la requête dès lors qu'est seul en cause l'intérêt supérieur de l'enfant. Eu égard aux faits de l'espèce, elle juge que le refus de livrer des éléments d'information portant sur l'identité de la mère biologique, dont l'existence et le nom ne figurent pas sur l'état civil du pays étranger, et sur les circonstances de la conception de l'enfant et de son abandon par la mère, ne permet pas d'appréhender les conditions dans lesquelles la mère aurait

renoncé de manière définitive à l'établissement de la filiation maternelle et aurait remis l'enfant au père.

La Cour en déduit qu'elle n'est pas en mesure d'apprécier si l'adoption sollicitée, exclusivement en la forme plénière et avec les effets définitifs qui s'attachent à cette dernière, est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Le parquet général avait formulé des réquisitions dans le même sens.

NB : Arrêt du 30.01.2018 de la Cour d'Appel de PARIS en pièce jointe.